

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 100 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIEENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CBAO	10.500 f. 17.500 f.	14.000 f. 24.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f. 19.500 f.	16.000 f. 28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f. 23.000 f.	19.000 f. 31.500 f.
Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.		
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.		
Journal légalisé : 500 f.		Par la poste 700 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le ligne 000 francs

Chaque crémence répétée 500 francs

(Il n'est pas compté moins de 0.400 francs pour les annonces).

Compte postal 00-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1989
26 juin..... Loi no 90-13 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création de l'Institut international de Droit du Développement signé à Rome, le 5 février 1988 439

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

- 1990
21 juin..... Arrêté ministériel no 8795 M.D.R.H. portant création du Projet semencier 440

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation. 442
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dagoudane-Pikine). — Avis de demande d'immatriculation. 443
Annonces. 443

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI no 90-13 du 26 juin 1990

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création de l'Institut international de Droit du Développement, signé à Rome le 5 février 1988.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 5 février 1988, plusieurs Gouvernements de pays industrialisés et en développement ont signé, à Rome, un accord portant création de l'Institut international de Droit du Développement.

Cet Institut a pour objectif d'aider les juristes des pays en développement à améliorer leurs capacités de négociateurs et de conseillers dans les transactions concernant l'aide au développement.

Le fonctionnement de l'Institut, dont les organes statutaires sont l'Assemblée générale, le Conseil de Direction et le Directeur général, est assuré grâce à des contributions volontaires et donations, en plus des apports constitués par les frais d'inscription aux cours et séminaires.

Les avantages attendus par notre pays de l'application de cet accord sont multiples, notamment, en ce qui concerne la formation de juristes qualifiés pour la mise en œuvre des projets d'accord de financement ou de contrats de fournitures de biens et de services.

Toute partie signataire du présent accord, après notification écrite, peut mettre fin à sa participation et se retirer de l'Assemblée. Ce retrait devient effectif trois (3) mois après la date à laquelle le Gouvernement italien, pays dépositaire, aura reçu cette notification.

Le présent accord entrera en vigueur dès que le Gouvernement italien aura reçu notification, par trois des Etats signataires, de l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles.

Compte tenu de l'importance particulière que le Sénégal accorde à la Coopération au développement, il serait d'un grand intérêt pour notre pays de le ratifier dans les meilleurs délais.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 9 juin 1990;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création de l'Institut international de Droit du Développement, signé à Rome, le 5 février 1988.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1990.

Abdou DIOUF.

ACCORD PORTANT CREATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT DU DEVELOPPEMENT

Les parties signataires :

Reconnaissant l'importance du Droit dans le processus du Développement et la nécessité de former des juristes pour le Développement;

Considérant que l'Institut international du Droit du Développement (IIDD) a été établi en 1983 comme organisation non-gouvernementale internationale soumise au droit des Pays-Bas pour aider les juristes des pays en développement à améliorer leurs capacités de négociateurs et de conseillers dans les transactions;

concernant l'aide au développement, les investissements étrangers, le commerce international, et autres transactions internationales d'affaires;

Considérant que dans ses trois premières années d'activité l'IIDD a organisé des cours, des séminaires et des programmes spéciaux de formation auxquels ont assisté plus de 480 participants venant de plus de 80 pays différents;

Considérant que le Gouvernement italien est disposé à ouvrir la négociation d'un accord de siège une fois l'IIDD aura acquis le statut d'organisation internationale;

Estiment qu'il est maintenant souhaitable que l'Institut international de Droit du Développement soit constitué en organisation internationale avec les organes, la personnalité et le statut juridique approprié :

En conséquence les parties signataires sont convenues de ce qui suit :

Article premier. — Création et statut.

1. L'Institut international de Droit du Développement ci-après désigné « l'Institut » ou « l'IIDD », est par le présent accord constitué en organisation internationale.

2. L'IIDD possède la pleine personnalité juridique et bénéficie de la capacité nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de son mandat.

3. L'Institut fonctionne conformément aux dispositions du présent accord.

Article 2. — Objectifs et activités.

1. Les objectifs de l'Institut sont :

- a) d'encourager et de faciliter l'amélioration et l'utilisation des ressources du Droit dans le processus du développement;
- b) d'encourager l'adhésion à la règle de droit dans les transactions internationales; et
- c) d'améliorer les capacités de négociation des pays en développement, des investissements étrangers, du commerce international et des autres transactions internationales d'affaires.

2. Afin d'atteindre les objectifs ci-dessus, l'Institut peut entreprendre les activités suivantes :

- a) formation, assistance technique, recherche, publications, mise en place et direction d'un centre de documentation juridique;
- b) autres activités susceptibles de servir les objectifs de l'Institut.

3. L'Institut, dans ses activités, en gestion et le recrutement de son personnel, n'est pas influencé par des considérations politiques.

Article 3. — Pouvoirs.

Dans la poursuite des objectifs et activités ci-dessus, l'Institut est doté des pouvoirs suivants :

- 1. d'acquérir et de disposer de biens immeubles et meubles;
- 2. d'être partie à des contrats ou autres types d'accord;
- 3. d'employer du personnel;
- 4. d'être demandeur ou défendeur dans des actions en justice;
- 5. d'investir les fonds et les avoirs de l'Institut et;
- 6. d'entreprendre toute autre activité légale nécessaire à l'accomplissement des objectifs de l'Institut.

Article 4. — Siège.

Le siège de l'Institut est à Rome, Italie; à moins que l'assemblée ne décide de le transférer ailleurs.

L'Institut peut ouvrir des bureaux en d'autres lieux en fonction des besoins de ses programmes.

Article 5. — Finances

1. L'Institut est financé par des moyens tels que contributions volontaires et donations, frais d'inscription aux cours et aux séminaires, revenus de programmes spéciaux de formation ou d'activités d'assistance technique, revenus de publications ou autres activités de

services, intérêts de fonds d'affectation spéciale, de dotations ou de comptes bancaires.

2. Les parties au présent accord ne sont pas tenues de fournir à l'Institut quelque soutien financier que ce soit au delà de leurs contributions volontaires. Elles ne sont pas non plus responsables individuellement ou collectivement des dettes, engagements ou obligations de l'Institut.

3. L'Institut doit prendre les dispositions satisfaisantes aux exigences du gouvernement du pays où il aura son siège en ce qui concerne sa capacité de faire face à ses engagements.

Article 6. — Organisation

L'Institut se compose d'une assemblée des parties au présent accord (Assemblée), d'un Conseil de Direction, d'un directeur et du personnel.

1. L'Assemblée

a) Chaque partie au présent accord désigne un représentant à l'Assemblée.

b) L'Assemblée se réunit à l'invitation du Conseil de Direction ou sur l'initiative d'un tiers de ses membres. L'Assemblée adopte ses propres règles de procédure.

c) L'Assemblée examine périodiquement les activités de l'Institut. L'Assemblée doit aussi désigner le premier Conseil de Direction et le budget de l'Institut.

d) Une décision du Conseil de Direction qui doit être entérinée par l'Assemblée aux termes de l'article 6 1 C est considérée par l'Institut aux membres de l'Assemblée à moins qu'avant cette date une majorité des membres de cette assemblée n'ait notifié à l'Institut leur opposition à cette décision. Les notifications sont effectuées par les moyens de communication disponibles les plus rapides ou, dans le cas des Etats membres, par la voie diplomatique.

2. Le Conseil de Direction

a) L'Institut fonctionne sous la direction d'un Conseil de Direction (Conseil) composé de dix (10) membres au moins et de seize (16) au plus, y compris un membre devant être périodiquement désigné par le pays où l'Institut a son siège (Représentant permanent) et le Directeur qui est membre ex-officio. Les autres membres du Conseil de Direction sont choisis sur la base de leurs réalisations professionnelles dans les domaines du droit ou du développement et doivent servir à titre personnel et non en qualité de représentants de gouvernements ou d'organisations.

b) Postérieurement à la mise en place du premier Conseil par l'Assemblée, le Conseil désigne ses nouveaux membres au fur et à mesure des vacances.

c) A l'exception du Directeur et du Représentant permanent, chaque membre du Conseil désigné postérieurement à la mise en place du premier Conseil y sert jusqu'à l'issue de la troisième réunion du Conseil de Direction suivant son acceptation par écrit d'y être nommé de façon à permettre une transition progressive parmi les membres du Conseil.

d) Le Conseil se réunit au moins une fois par an pour remplir ses fonctions. Lors de sa première réunion il nomme un président, un vice-président ou plus et un comité exécutif.

e) Le Conseil doit également :

- 1. définir des règles de fonctionnement de l'Institut en conformité avec les termes du présent accord;
- 2. désigner le Directeur et les Commissaires aux comptes de l'Institut

3. approuver les politiques, le programme annuel de travail, les budgets et rapports des commissaires aux comptes de l'Institut;

4. assurer la mise en œuvre de toute autre activité nécessaire pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent accord;

3. Le Directeur et le Personnel

a) L'Institut est administré par un directeur qui est nommé par le Conseil pour un mandat de cinq années renouvelable.

b) Le Directeur nomme les cadres et le personnel de secrétariat nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Institut en accord avec les directives en matière d'emploi approuvées par le Conseil.

c) Le Directeur est responsable devant le Conseil du fonctionnement et de la gestion de l'Institut en conformité avec les termes du présent accord et les décisions du Conseil.

Article 7. — Relations de coopération.

L'Institut peut coopérer avec d'autres institutions ou programmes et peut accepter du personnel en détachement ou qui lui serait prêté.

Article 8. — Droits, privilèges et immunités.

L'Institut et son personnel bénéficient dans les pays de son siège des droits, privilèges et immunités qui sont prévus par l'accord de siège. D'autres pays peuvent accorder des droits, privilèges et immunités similaires dans le but de soutenir les activités de l'Institut.

Article 9. — Commissaires aux comptes.

La vérification des comptes relatifs aux opérations de l'Institut est effectuée annuellement par une société internationale indépendante de commissariat aux comptes choisie par le Conseil. Les résultats de ces vérifications sont mis à la disposition du Conseil et de l'Assemblée.

Article 10. — Amendements.

Le présent accord peut-être amendé par l'Assemblée par un vote à la majorité des trois-quarts de ses membres, sous réserve que la notification de cet amendement comprenant le texte complet de l'amendement proposé, ait été envoyée à tous les membres de l'Association au moins huit semaines avant la date prévue pour le vote de l'amendement.

Article 11. — Dissolution.

1. L'Institut peut être dissout si un vote à la majorité des quatre-cinquièmes des membres de l'Assemblée détermine que l'Institut n'est plus nécessaire ou n'est plus en mesure de fonctionner avec efficacité.

2. Dans l'hypothèse d'une dissolution, tous les actifs de l'Institut qui restent après paiement de ses obligations légales seront distribués à des organismes ayant des objectifs semblables à ceux de l'Institut conformément à ce que décidera l'Assemblée en consultation avec le Conseil.

Article 12. — Retrait.

Toute partie signataire du présent accord, après notification écrite, peut mettre fin à sa participation et se retirer de l'Assemblée. Ce retrait devient effectif trois mois après la date à laquelle le dépositaire a reçu la notification.

Article 13. — Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion.

1. Le présent accord est ouvert à la signature des Etats et des Organisations inter-gouvernementales. Il peut également être signé en lieu et place d'un Etat par toute organisation nationale publique de développement désignée par cet Etat pour agir à cet effet. Il de développement désignée par cet Etat pour agir à cet effet. Il restera ouvert à la signature pendant une période de deux années à partir du 1^{er} juin 1987, sauf si cette période est étendue avant sa date d'expiration par le dépositaire. La signature de l'accord par toute partie éligible aux termes de la présente clause après cette date nécessite l'approbation de l'Assemblée à la majorité simple.

2. Le Gouvernement italien est le dépositaire du présent accord.

3. La ratification, l'acceptation ou l'approbation du présent accord sera effectuée par les signataires en conformité avec leurs propres lois, règlements et procédures.

Article 14. — Entrée en vigueur.

Le présent accord entrera en vigueur dès que le dépositaire aura reçu notification par trois (3) des Etats signataires du présent accord que les formalités exigées par leurs législations nationales pour la ratification du présent accord ont été accomplies.

Article 15. — Normes transitoires.

A l'entrée en vigueur du présent accord, l'Institut prendra toutes mesures nécessaires pour acquérir les droits, obligations, concessions, propriétés et intérêts de son organisme prédécesseur, l'Institut international de Droit de Développement, organisation non-gouvernementale établie à Rotterdam, Pays-Bas.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord en un seul exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Rome le 5 février 1988.

Pour le Gouvernement de la République arabe d'Egypte;
Pour le Gouvernement de la République française;
Pour le Gouvernement d'Italie;
Pour le Royaume des Pays-Bas;
Pour la République des Philippines;
Pour la République du Sénégal;
Pour la République du Soudan;
Pour la République de Tunisie;
Pour les Etats-Unis d'Amérique.

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 6795 M.D.R.H. en date du 21 juin 1990,
portant création du Projet semencier.

Article premier. — Il est créé au sein du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique un projet autonome dénommé Projet semencier, placé sous l'autorité du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — Le Projet semencier a pour objet :

- de consolider la production arachidière et d'accroître la production céréalière par l'utilisation de variétés adaptées et de semences de qualité;
- d'assurer, en attendant leur privatisation, la production de semences de base et la gestion des stations de conditionnement.
- de promouvoir l'organisation de groupements semenciers professionnels.
- d'améliorer les conditions de stockage et de conservation des réserves personnelles de semences par la construction de magasins semenciers.

Il vise notamment à :

- renforcer la filière semencière en soutenant les activités de ses partenaires privés et publics;
- privatiser la production et la vente des semences;
- promouvoir l'utilisation des semences certifiées;
- réduire les coûts d'intervention de l'Etat.

Chapitre premier. — Structure interne du projet.

Art. 3. — La Direction du Projet semencier est assurée par un Directeur nommé par arrêté ministériel.

Art. 4. — Le Directeur du Projet semencier est chargé d'assurer la direction, l'animation et la coordination de toutes les activités du projet.

Art. 5. — L'exécution d'activités non directement gérées par le projet sera confiée à différents intervenants de la filière semencière :

- la Direction de l'Agriculture (DA);
- la Direction de l'Elevage (DIREL);
- l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA);
- La Société nationale de Commercialisation des Oléagineux (SONACOS-GRAINES);
- la Caisse nationale de Crédit agricole (CNCAS);
- les Opérateurs semenciers privés;
- les Sociétés régionales de Développement rural et autres projets concernés.

La nature et les modalités d'exécution de ces activités seront précisées dans le cadre de conventions et protocoles techniques et financiers entre le projet et ces partenaires.

Art. 6. — Outre la Direction, le projet est composé de quatre responsables nationaux, de cinq superviseurs régionaux basés à Richard-Toll, Diourbel, Ziguinchor, Kolda et Tambacounda et d'autant de responsables de stations (Richard-Toll, Diourbel, Darou, Boulel, Seffa).

Chapitre 2. — Suivi et évaluation du projet.

Art. 7. — Les organes de suivi et d'évaluation du Projet semencier sont :

- le Comité technique de Suivi;
- le Comité de Crédit.

Art. 8. — Le Comité technique de Suivi est chargé :

- d'appuyer la Direction dans l'exécution du projet semencier;
- d'approuver les protocoles et conventions entre le projet et ses différents partenaires;
- d'examiner les programmes et comptes rendus d'exécution des programmes;
- d'étudier les demandes de financement adressées au projet par les différents intervenants;
- de faire des recommandations en matière de politique semencière au fur et à mesure de l'exécution du projet.

Art. 9. — Le Comité technique de Suivi du Projet semencier est composé des représentants :

- du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;
- du Projet semencier;
- de la Direction de l'Agriculture;
- de la Direction de l'Elevage;
- de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA);
- de la Caisse nationale de Crédit agricole (CNCAS);
- des sociétés et projets partenaires;
- de la Caisse centrale de Coopération économique.

Art. 10. — Le Comité technique de Suivi se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an sur convocation de son président, notamment lors de la préparation de la campagne agricole et lors de la préparation de la campagne de commercialisation.

Le Comité technique de Suivi est présidé par le Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique. Le Projet semencier en assure le secrétariat.

Art. 11. — Le Comité de Crédit est chargé :

- d'examiner les demandes de crédits des partenaires du projet, non éligibles à la CNCAS.

Art. 12. — Le Comité de Crédit est composé :

- du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique qui en assure la présidence;
- du Projet semencier;
- de la Direction de la Dette et des Investissements;
- de la Caisse nationale de Crédit agricole (CNCAS);
- de la Caisse centrale de Coopération économique (COCE).

Chapitre 3. — Ressources financières.

Art. 13. — Le Projet semencier bénéficie d'une part, du prêt accordé par la Caisse centrale de Coopération économique (convention 58/269 00 094 du 1-6-88), d'autre part de la contre partie de l'Etat et des recettes générées par le projet.

Art. 14. — L'utilisation de ces fonds sera faite conformément aux dispositions de la convention de financement signée entre le Gouvernement du Sénégal et la Caisse centrale de Coopération économique.

Chapitre 4. — Exécution financière.

Art. 15. — Les demandes de versement des fonds du prêt sont adressées au Directeur de la Caisse centrale de Coopération économique à Dakar par le Directeur de la Dette et des Investissements. La mobilisation des fonds de contrepartie se fera sur la base d'un programme d'exécution technique et financier établi à cet effet.

Art. 16. — Les fonds du prêt seront versés selon les modalités ci-après :

a) soit sous forme d'avance versée à un compte spécial ouvert au nom du Projet semencier dans une banque de la place et dont l'utilisation sera confiée à la direction de ce projet.

b) soit sous forme de versements directs de la CCCE aux entreprises sur la base de marchés, mémoires, factures ou demandes d'acomptes approuvés par le directeur du projet.

Art. 17. — Les dépenses afférentes à l'exécution du Projet semencier et financées par la Caisse centrale de Coopération économique seront payées hors taxes de toute nature.

Art. 18. — Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 8637 du 29 juillet 1988 portant création du projet autonome semencier.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers.

BUREAU DE DAGOUDANE PIKINE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 47, déposée le 20 août 1990, le Receveur des Domaines, demeurant à Dagoudane-Pikine et domicilié au Bureau des Domaines, Immeuble Mar Faye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 89-1241 en date du 17 octobre 1989, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 6 ares, situé à Dakar-Banlieue, Km, 9, route de Rufisque et borné au Nord; par le titre foncier n° 69-D.P. et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 90-826 en date du 20 juillet 1990.

2° et qu'il n'est grevé d'aucun droits ou charges réels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Massy MANDIANG.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers.

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8162, déposée le 14 septembre 1990 le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié à Dakar Bloc Fiscal rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu du décret n° 90-256 en date du 5 mars 1990 et du décret n° 90-871 du 5 août 1990, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 6 a 50 ca, situé à Dakar banlieue, Grand-Yoff, Cité millionnaire et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964; et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété
foncière,
Makhily GASSAMA.

AVIS DE DECHEANCE

« Le public est informé que la copie du titre foncier n° 19577/DG est frappée de déchéance légale en conséquence de la délivrance d'un duplicata dudit titre, le 13 septembre 1990, à la société IRANSEN - SHELL propriétaire et ce, en vertu d'une ordonnance rendue le 2 juillet 1989 par le Président du Tribunal régional de Dakar, conformément aux dispositions de l'article 517 du Code de Procédure civile ».

Makhily GASSAMA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE

22, rue des Essarts, Dakar

" SOCIETE DE MAINTENANCE ET D'ENTREPRISE "

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 F. CFA

Siège social : 9, Rue de Thiong à Dakar

R.C. DAKAR N° 88 B 43

Par délibérations en date du 9 février 1990, la collectivité des associés réunie en assemblée générale ordinaire a :

— pris acte de la démission de M. Jean-Claude Trouiller de ses fonctions de gérant de la société à compter du 9 février 1990;

— décidé de nommer en remplacement aux fonctions de gérant M. Pierre Bousseau pour une durée indéterminée.

Deux exemplaires du PV de l'AGO du 9 février 1990 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Dakar.

Pour extrait et mention :

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

ETABLISSEMENTS MANDIANG FRERES

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Grand Médine, Villa n° 477 - DAKAR (Sénégal)

R. C. 89 - B - 193

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 13 mars 1989 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— l'achat et l'exportation des produits de la mer, l'achat, la location ou la vente de tout navire ou bâtiment de mer, ou toute infrastructure nécessaire à l'exportation des produits de la mer, consignation, la manutention, l'avitaillement maritime et portuaire, toutes opérations directes ou indirectes réalisées au Sénégal et à l'étranger et toutes activités annexes ou complémentaires à celles énumérées ci-dessus;

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations de toute nature, soit par voie de création de société, soit par apport à des sociétés déjà existantes de fusion ou d'alliance;

— la prise à bail, l'achat, la vente de tous biens meubles ou immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « ETABLISSEMENTS MANDIANG ET FRERES » S.A.R.L.

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal), Grand Médine, Villa n° 477.

Sa durée a été fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, prévues par la loi et par les présents statuts à 75 années à compter du jour des présentes.

Le capital social de la société a été fixé à la somme de 500.000 francs CFA, il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Salif Mandiang est nommé en qualité de premier gérant statutaire.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel Sédar SENGHOR,
notaire.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

NEMO - GAZ

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Km 3.5 Route de Rufisque - DAKAR

R. C. 89 - B - 240

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 10 mai 1989, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire, avec reconnaissance d'écritures et signatures, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- l'importation, l'exportation de tous produits, de toute nature et de toute provenance;
- l'exploitation de toutes industries d'études et réalisation. La distribution de gaz domestique et industriel.
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de NEMO-GAZ.

Le siège social est fixé à Dakar km 3,5 route de Rufisque. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs d'un commun accord entre les associés.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi et par les présents statuts.

Le capital social est fixé à 500.000 francs CFA, divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA, chacune numérotées de 1 à 50

Ce capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, d'une valeur égale aux parts actuelles attribuées, représentation d'apport en nature ou en espèces ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisoires, dotation ou bénéfices, ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les mêmes parts peuvent être réduites pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment par voie de remboursement, rachat de part ou réduction de leur nombre ou de leur montant, mais en aucun cas il ne pourra être inférieur au minimum fixé par la loi.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Dès - à - présent M. Mamadou Lamine Niang, demeurant à Dakar rue 4 Point E, est nommé gérant statutaire de la société, il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances, et faire toutes les opérations se rattachant à son objet social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye Diagne,
notaire.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

SOCIÉTÉ ITALO - SENEGALAISE DE TRADING "SIS - TRADING"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 5, rue Pierre Millon
R. C. 88 - B

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M. Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 17 novembre 1988 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- toutes activités ou opérations d'importation, d'exportation, distribution, consignation, emmagasinage, achat, transit transport, approvisionnement en toutes matières premières, bruts, semi-finis ou manufacturés de toute nature et de toute provenance;
- toutes opérations de représentation, concession commerciales, courtage et commission relativement à ces matières premières et objets;
- l'ingénierie financière, l'étude, la conception, le financement l'exploitation de toutes unités industrielles ou commerciales.
- la prise à bail, l'achat, la vente, de tous biens meubles ou immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités.
- la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires.
- et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ ITALO-SENEGALAISE DE TRADING » en abrégé SIS-TRA-DING.

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) 5, rue Pierre Millon.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Régistre du Commerce et du Crédit mobilier de Dakar, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 500.000 F. CFA, il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Mody Diouf est désigné comme gérant statutaire pour tout la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et du Crédit mobilier de Dakar, jusqu'au 31 décembre 1989.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me Daniel Sédar SENGHOR
notaire.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar
27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop (ex Blanchot)

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte passé devant Maître Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 14 mai 1990, enregistré à Rufisque, Bordereau n° 152/I, le 17 mai 1990, volume 2, folio 69, case 2059 aux droits de 3.000.000 de Frs CFA, Monsieur Mohamed Sard El SAYED ou Mohamed Saïd El SAYED propriétaire, demeurant à Pikine, Icotaf a cédé et vendu à Monsieur Moussa Ibra Sow, transporteur, demeurant à Rufisque;

Un fonds de commerce de boulangerie, épicerie situé à Rufisque et immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 4328 moyennant le prix principal de 3.000.000 de Frs CFA se répartissant comme suit :

- aux éléments incorporels pour un montant de 500.000 F.
- et aux éléments corporels pour un montant de 2.500.000 F.

L'entrée en jouissance a été fixée le même jour;

Conformément à la loi, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extra-judiciaire seront reçues au siège du fonds vendu, où il a été fait, à cet effet, élection de domicile jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours suivant l'insertion parue au Journal LEX du 8 juin 1990.

M^e Boubacar SECK, Notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 649 de Thiès appartenant aux sieurs Fhaïès Hanouch dit aussi Faiès ou Faris Hanouche, Chikry Hanouch dit aussi: Chukri Hanouche et Jean Hanouch dit aussi Hanna Hanouche, commerçants à Khombole.1-2

Etude de M^e Moustapha Ndiaye, notaire à Kaolack, B.P. 197

SUD - INFORMATIQUE

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **Boucotte — ZIGUINCHOR**

R.C. No 90-B-005

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à la résidence de Kaolack, le 21 mai 1990, enregistré à Ziguinchor, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- la conception, la fabrication, la distribution et la maintenance de tous produits informatiques;
- l'organisation de conférences, colloques, séminaires, voyages et autres moyens de divulgation des connaissances dans le domaine de l'informatique;
- la distribution de tous matériels et fournitures nécessaires à l'organisation et au fonctionnement d'une entreprise;
- la fourniture de main-d'œuvre ou personnel intérimaire;
- la fourniture de cours de formation de personnel;
- toutes activités se rattachant à l'informatique, à la bureautique et à l'organisation;
- plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination de « **SUD-INFORMATIQUE** »

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts, à 89 années.

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 400 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci en proportion de leurs apports.

Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est gérée par M. Alassane Ngom, désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés. Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour accomplir tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés peut avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserves.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence dès la constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 1991.

Deux expéditions des statuts de la société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Ziguinchor, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
notaire.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13272 D.G. appartenant à M^{me} Astou Mairie-Rose Cathérine Barry et consorts. 1-2

Etude de M^e Mame Yacine Ndiaye, avocat à la Cour
38, Boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 74 D.P. appartenant à la Société de Tricotage et de Confection. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1970).

Le numéro 5359 du Journal officiel en date du 14 juillet 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 10 septembre 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5367 du Journal officiel en date du 8 septembre 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 12 septembre 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1970).

Le numéro 5360 du *Journal officiel* en du 21 juillet 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 12 septembre 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE